

**Passages et indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux**

ARRETE N° 157 promulguant au Togo le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée  
et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

**GRADASSI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre des colonies;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs ainsi qu'aux fils mineurs qui ont accompagné leur père rejoignant son poste à la colonie et qui sont devenus majeurs pendant la durée du séjour colonial du chef de famille ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
T. STEEG.

**Budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1937**

ARRETE N° 156 promulguant au Togo le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce Territoire. (Exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce territoire (exercice 1937);

**ARRETE.**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de ce territoire (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée  
et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

**GRADASSI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 650, pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 17 décembre 1937, et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
T. STEEG.

(Voir J. O. Togo 1938 page 41).

**Distinctions honorifiques**

Par arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 10 février 1938, sont promus et nommés :

**Officiers d'académie**

M. Savi de Tové (Jonathan), à Lomé (Togo): services rendus à l'enseignement et aux œuvres d'éducation populaire.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Vente des arachides**

*DECISION N° 190 interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés de prévoyance;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé;

Vu l'avis conforme émis par la chambre de commerce du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite dans le cercle de Sokodé, pour compter du 20 mars 1938.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes*

GRADASSI.

**Commune-mixte de Lomé**

*ARRETE N° 160 portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1937.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1937;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1937 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1937;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 12 mars 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions prévues au budget primitif, exercice 1937 :

1<sup>o</sup> — Chapitre 1<sup>er</sup>, article 7, paragraphe 2, « soldes et accessoires du personnel du commissariat de police » 11.700 francs au lieu de 9.700 francs.

2<sup>o</sup> — Chapitre 1<sup>er</sup>, article 23, paragraphe 1, « dettes exigibles et autres dépenses » (dégrèvements) 16.000 francs au lieu de 10.000 francs.

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées sur les fonds libres du budget municipal et provenant des rubriques suivantes lesquelles se trouvent ramenées ainsi qu'il suit :

Chap. 1<sup>er</sup>, art. 10, parag. 2, « éclairage des bâtiments de la commune 6.000 francs au lieu de 8.000 francs ».

Chap. 2, art. 1, parag. 1, « salaires des pousseurs et chauffeurs 3.695 francs au lieu de 7.695 francs ».

Chap. 2, art. 7, parag. 1, « dépenses imprévues 3.000 francs au lieu de 5.000 francs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée et par délégation*

*L'administrateur en chef des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes*

GRADASSI.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

*ARRETE N° 161 portant approbation des rôles primitifs 1938 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs 1938 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire dont le détail suit :

*Société Indigène de Prévoyance de Lomé :*

COMMUNE

Deux cent cinquante deux francs.

SUBDIVISION

Vingt et un mille cinq cent quatre vingt quatre frs.

*Société Indigène de Prévoyance de Tsévié :*

Cinquante sept mille cent trente deux francs.